

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2024- 11-03

du 12 novembre 2024

**portant déconsignation de la somme de 222 447 € correspondant au montant des
garanties financières constituées conformément au b du I de l'article R.516-2 du code
de l'environnement par la société SATMA INDUSTRIES sur la commune de Goncelin**

le Secrétaire général de la préfecture,
assurant l'intérim dans le cadre de la vacance momentanée du poste de Préfet de l'Isère

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VII et en particulier les articles L.171-8 et L.172-1, et le livre V, titre I^{er} et les articles L.511-1, L.514-5, L.516-1, R.516-1 et R.516-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.121-1 et L.122-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment l'article R.421-1 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L.518-2, alinéa 2, et L.518-17 et suivants ;

Vu le décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement, notamment son article 64, qui abroge l'obligation de constituer des garanties financières initialement inscrites au 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 14 avril 2023 portant nomination de M. Laurent SIMPLICIEN, secrétaire général de la préfecture de l'Isère, sous-préfet de Grenoble ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2020-10-23 du 21 octobre 2020 autorisant la société SATMA PPC à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sise zone d'activité la Chandelière sur le territoire de la commune de Goncelin (38570), et lui ayant prescrit l'obligation de constituer des garanties financières d'un montant de deux cent vingt-deux mille quatre cent quarante-sept euros (222 447 €) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2022-09-08 du 30 septembre 2022 portant autorisation de changement d'exploitant des installations industrielles sises zone d'activité la Chandelière sur la commune de Goncelin au bénéfice de la société SATMA INDUSTRIES ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2024-11-07-00054 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Jean-Luc DELRIEUX, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

Considérant le récépissé de consignation délivré par la Caisse des dépôts et consignations attestant de la constitution de garanties financières sur la base d'une consignation pour un montant total de deux cent vingt-deux mille quatre cent quarante-sept euros (222 447 €) ;

Considérant la demande en date du 26 août 2024 de la société SATMA INDUSTRIES sollicitant la déconsignation du montant de ses garanties financières constituées auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 27 septembre 2024 ;

Considérant le courriel du 22 octobre 2024 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral de déconsignation des garanties financières concernant son établissement implanté sur la commune de Goncelin ;

Considérant la réponse de l'exploitant du 29 octobre 2024 indiquant l'absence d'observation ;

Considérant que l'obligation de constituer des garanties financières ne s'applique plus à la société SATMA INDUSTRIES, en application de l'article 64 du décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 susvisé, et que, par conséquent, le montant constitué auprès de la Caisse des dépôts et consignations doit lui être restitué ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1: La procédure de restitution des sommes consignées en application de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2020-10-23 du 21 octobre 2020 susvisé, portant consignation prévue à l'article R.516-1-5° du code de l'environnement, est engagée en faveur de la société SATMA INDUSTRIES, située zone d'activité la Chandelière sur le territoire de la commune de Goncelin (38570).

Il est ordonné la déconsignation de la somme de deux cent vingt-deux mille quatre cent quarante-sept euros (222 447 €), augmentée des intérêts de consignation produits.

Les frais engendrés par l'application des dispositions du présent arrêté préfectoral sont à la charge de la société SATMA INDUSTRIES.

La Caisse des dépôts et consignations déconsigne au moyen d'un virement ladite somme à la société SATMA INDUSTRIES, sur présentation de toute pièce justificative permettant de s'assurer de l'identité et de la qualité du demandeur.

Article 2 : Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut également faire préalablement l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours précité, conformément aux dispositions des articles L.411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

Cet arrêté peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérécours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SATMA INDUSTRIES et dont copie sera adressée au maire de Goncelin.

Pour le Secrétaire général, préfet par
intérim, et par délégation,
le directeur départemental de la
protection des populations



Jean-Luc DELRIEUX

